Le Journal des Opelousas.

VOL 1. OPELOUSAS, LOUISIANE, SAMEDI, 5 SEPTEMBRE 1868. NO. 36.

LE JOURNAL.

REDIGE PAR
JAMES W. JACKSON.
BUREAU RUE DE LA COUR.
OPELOUSAS, LNE.:

Samedi, - - - 5 Septembre, 1868.

PRIX D'ABONNEMENT:
Pour un an, (d'avance,)..............$2 00

Les annonces seront insérés à raison de CINQUANTE SOUS le carré. Huit lignes ou moins, forment un carré.

TARIF D'ANNONCES PAR CARRE:

Un an	$12 00
Six mois	8 00
Trois mois	5 00

Toutes les publications judiciaires sont dues à leur dernière publication, ou le jour de la vente.

Les avis qui seront envoyés pour être publiés seront insérés en Anglais et en Français (à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.)

Candidature de la Democratie Nationale.

POUR PRESIDENT:
HORATIO SEYMOUR,
DE NEW-YORK.

POUR VICE-PRESIDENT:
FRANCIS P. BLAIR,
DU MISSOURI.

Electeurs pour l'Etat en general:
R C. WICKLIFFE, de Ouest Feliciana.
ISAIAH GARRETT, de Ouachita.

REMPLAÇANTS:
JAMES P. FRERET, de Jefferson.
JUDGE J. N. LEA, d'Orléans.

Electeurs de District:
1er Dist. Congressionnel..A. SAMBOLA.
2me " " ..M. B. BRADY.
3me " " ..A. S. HERRON.
4me " " ..A. DeBLANC.
5me " " ..N. W. COLEMAN.

REMPLAÇANTS:
1er Dist. Congressionnel.T. P. SHERBURNE
2me " " .GEO. W. RACE.
3me " " .J. H. KENNARD.
4me " " .E. N CULLUM.
5me " " { W. F. BLACKMAN. J. H. BRIGHAM.

DEUX PIEDS ET DEUX MESURES

(Extrait de l'Abeille de la N. O.)

Il est assurément regrettable de voir les passions politiques s'envenimer au point d'exercer leur influence jusque dans les relations commerciales et industrielles que sont appelés à avoir journellement entre eux les citoyens de tous les partis. Dans les circonstances politiques ordinaires, l'opinion des gens devrait être complètement étrangère aux transactions commerciales, ou aux contrats de toute nature qui ont trait à leur profession, à leur travail ou à leurs talents. Mais il n'en est pas [illegible] en temps de crise, les ressentiments suscités par d'extêmes différences d'opinion creusent une démarcation profonde entre les citoyens appartenant à des partis opposés. On cherche des deux côtés, en dehors des moyens d'influence ordinaire, à peser sur les décisions d'un adversaire et à mettre en opposition ses sentiments et ses intérêts, et cela donne lieu à des accusations qui ne font qu'exciter de nouvelles rancunes.

La source première du mal est dans le caractère même des doctrines nouvelles qui menacent des intérêts légitimes et des droits acquis. C'est le cas pour les doctrines radicales qui en menaçant de bouleverser de fond en comble la société, ont alarmé les anciens électeurs. Si nous ajoutons à cela que les radicaux, peu scrupuleux sur leurs moyens d'action, ont cherché dans l'antagonisme des races un levier pour arriver tout d'abord les considérer comme les premiers auteurs de l'état de choses dont ils se plaignent aujourd'hui.

Dans une de ses dernières séances, le Sénat de la Louisiane a passé un bill qui punit de l'amende et de l'emprisonnement les habitants qui renverront leurs travailleurs à cause de leurs opinions politiques. Nous croyons inutile de faire ressortir tout ce qu'une pareille loi a d'impracticable. C'est une véritable loi draconienne qui porte la plus flagrante atteinte à la liberté qui appartient à chaque individu de contracter avec qui bon lui semble, sans avoir à déduire les raisons des préferences. La loi ne peut avoir en vue la rupture d'un contrat, car le droit commun suffit pour protéger le travailleur comme le patron dans ses intérêts.

A quoi donc peut s'appliquer la disposition du bill, sinon au refus du planteur de renouveler l'engagement du travailleur? Ainsi le planteur ne sera plus maitre chez lui car s'il se permet de renvoyer, à la fin de l'année, quelques uns de ses travailleurs, soit parcequ'il voudra diminuer le nombre de ses engagés, soit parcequ'il aura eu à se plaindre d'eux, ceux-ci ne manqueront pas de dire qu'il les a renvoyés pour des raisons politiques, et le planteur sera à leur merci. La loi pourrait ajouter, avec tout autant de justice, qu'un propriétaire ne pourra donner congé à un locataire, qu'un consommateur ne pourra retirer sa pratique à un fournisseur pour cause d'opinions politiques. Ce ne serait ni plus ni moins absurde.

Mais laissons de côté la question de principe et la question pratique de la mesure et voyons quel est le parti qui ose imposer à ses adversaires politiques une législation aussi oppressive et qui n'est, en réalité, qu'une confiscation déguisée. Comment procèdent ces purs qui exigent que les démocrates poussent si loin le respect des opinions de ceux qu'ils emploient?

Nous les voyons, à peine arrivés au pouvoir, renvoyer de tous les emplois qu'ils ont à leur disposition, des démocrates pour les remplacer par des radicaux. Pourquoi ont ils contesté les élections de presque tous les représentants et sénateurs conservateurs, sinon pour des raisons politiques? Pourquoi le bureau de police remplace-t-il, chaque jour, un certain nombre d'officiers, si ce n'est pour la même cause? Et, comment qualifierons-nous le bill qui enlève à tous les journaux conservateurs la clientelle répartie entre eux, par le choix des intéressés, des annonces judiciaires, pour donner exclusivement à un seul journal à raison de ses opinions politiques, et au détriment de toutes les parties intéressés? C'est-ce pas là faire pis que ne fait un planteur, quand il cesse de garder chez lui, des employés qui ont des opinions qu'il considère comme dangereuses pour ses intérêts?

Comment! vous forcez les avocats et leurs clients, les greffiers et les shérifs qui patronaient un journal, en lui donnant leurs annonces, à retirer leur clientelle à ce journal, parce que ce journal a des opinions opposées à celles de la majorité de la Législature, et vous les contraignez, sous peine de nullité des insertions, à donner bon gré malgré leurs annonces à un journal qui leur est étranger et qui n'offre aucune des conditions de publicité qu'ils recherchent; et, à quelques jours d'intervalle, vous venez ériger en crime un acte que d'autres que vous pourraient blâmer comme impolitique, mais qui est l'exercice du droit naturel de propriété et qui, dans aucune législation du monde, n'a pu être considére ni comme un crime ni comme un délit, et cela au nom du respect dû à la liberté des opinions que vous avez si audacieusement violé vous-mêmes dans chacun de vos actes.

Il serait plus franc d'avouer que la devise radicale est "tout pour les radicaux et par les radicaux," et de renoncer à ces semblants de prétextes tirés de la morale et de la justice. On saurait alors, à n'en pouvoir douter, que ce qui est licite pour les radicaux est un crime pour les démocrates et on eviterait des discussions oiseuses avec des gens dont la conscience a deux poids et deux mesures.

ST. MARY'S ACADEMY.

La rentrée de l'école, sous la direction des prêtres catholiques est fixée au MARDI 15 Septembre.

Les conditions sont les mêmes que l'année dernière, $4 par mois. On y enseigne l'Anglais, le Français et le Mathématiques.

Professeur WILLIAM POSEY. Directeur.
Opelousas, 5 Septembre 1868. 2t

Vente par le Sherif.

ETAT DE LA LOUISIANE.
Adrien Iselin, vs. [illegible] } No. 19957, Cour de Dist. St. Landry.

EN VERTU d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, par l'Honorable la 8me Cour de District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse St. Landry, dans la susdite cause, je procéderai à la vente à l'encan publique, à la Maison de Cour de la ville d'Opelousas, le

Samedi, 3 Octobre 1868,

à 11 heures du matin, la propriété ci-bas décrites, savoir:

1--L'HABITATION

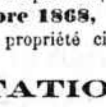

située dans la Paroisse St. Landry, Prairie l'Eglise, mesurant environ trois cent quatrevingt-treize (393) acres, plus ou moins, bornée Nord par la terre de Damonville Déjean, Est par la terre du Capitaine Pickett, Sud par celle de Mme. Bullard, et Ouest par la terre de Jean Bte. Roy, étant la dernière résidence de Michel W. Prud'homme, décédé, avec toutes les Batisses et Améliorations dessus; Aussi, DEUX ARPENTS DE TERRE BOISÉE, au bout de la profondeur de la terre boisée de Lamorandier, père, bornée Nord par la terre du dit Lamorandier, père, Sud par la terre de la succession de Lazaretti, Ouest par Petit Bayou, et Est par madame Wm. Knox, et aussi le doit de couper du bois de chaufage sur deux arpents de superficie étant sur la ligne du bois de la succession de Lazaretti du côté Ouest du Petit Bayou.

2—UN CERTAIN
Morceau de terre boisee.

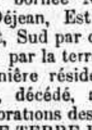

situé sur la route qui conduit des Opelousas à Washington, étant les lots 3 et 4 designés sur le plan enrégistré avec la vente de Madame Celeste Garland à Ann Young, veuve de Michel W. Prud'homme, borné par en haut par le lot No. 5 du dit plan, ayant deux arpents de front sur la route courant de la route susdite au Bayou Têche ou Carron, contenant Soix-deux arpents et quatre-vingt-cinq centièmes (62 85/100)—ce morceau de terre et celui premièrement mentionné formaient la dernière résidence du dit Michel W. Prud'homme.

Saisie dans le procès dessus.
Conditions—COMPTANT.
JAMES G. HAYES, Shérif.
Bureau du Shérif, le 29 Août 1868.

Etat de la Louisiane.

COUR DE PAROISSE, ST. LANDRY—No. 3146.

PIERRE D. RICHARD. de la paroisse St. Landry, administrateur de la succession de Marie Andrus, décédée, dernièrement de la dite paroisse, ayant enrégistré un tableau de Classification des dettes et de Distribution des fonds en main de la succession susdite, accompagné d'une pétition demandant l'homologation d'icelui;—et attendu qu'il a été fait droit à la demande de la dite pétition, par un ordre de la Cour en date du 26 Août, 1868.

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession, d'avoir à faire opposition, si aucun ils ont, par écrit, à mon bureau dans la ville des Opelousas, dans les trente jours qui suivront la date du présent avis, pourquoi ledit tableau ne serait pas approuvé et homologué, et l'administrateur autorisé à payer conformément audit tableau.

A. GARRIGUES, Juge de Paroisse.
Opelousas, 29 Août, 1868.

Bois de Charpente!

J'AURAI toujours en main du bois de charpente de toutes espèces, qui je vendrai à aussi bas prix que qui que ce soit dans la Paroisse. Voir

S'adresser à JAS. M. THOMPSON,
A la pharmacie de Mayo, Opelousas,
ou à E. DUBUISSON, à Washington.
22 Février 1868. 1m

VENTE PUBLIQUE.

Succession d'Edmond C. Dupré, décédé.

EN VERTU d'un ordre émanant de l'Hon. la Cour des Preuves de la Paroisse St. Landry, il sera vendu en vente publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, par le soussigné Encanteur, à la dernière résidence du défunt dans la Ville des Opelousas, le

Jeudi, 1 Octobre 1868,

les propriétés ci-dessous décrites, dépendant de la succession du dit feu d'Edmond C Dupré, décédé, dernièrement de la Paroisse St. Landry, à savoir:

1—LA DERNIERE
RESIDENCE

du défunt, composée des Batisses et Améliorations et quatre lots de terres situées dans la Ville des Opelousas, du côté Ouest du Bayou Tesson, dessignés sur le plan de la dite ville comme étant les lots Nos. 3, 4, 19 et 20, dans l'addition Lastrapes a la Ville des Opelousas, bornés Ouest par la terre de Cyprien Dupré, Sud par la rue Cherry, Est par la rue Chesnut, et Nord par la rue Sud, étant la même propriété acquise par le défunt de Lucius J. Dupré, par acte passé pardevant Yves D'avy, Recorder, le 12 Septembre 1859, avec toutes les Batisses et Améliorations dessus.

2—TROIS LOTS DE TERRE situés au même endroit, étant les Lots Nos. 5, 21 et 22 de la même addition. Le lot vingt et-un fait face à la rue Chestnut, et est bornés Est par la dite rue, Sud par la continuation de la rue Sud, Ouest par le lot No. 5 décrit ci-après, au Nord par le lot No. 22 ci-après décrit. Le lot No. 22 fait face à la rue Chestnut, et est borné Est par la dite rue et le lot No. 21 ci-dessus décrit, Ouest par le Lot No. 6 dont le propriétaire est inconnu, étant en contestation entre P. D. Hardy et la succession de Pierre Labyche, et Nord la continuation de la rue Vine. Le lot No. 5 est borné Est par le lot No. 21 décrit ci-dessus, Sud par la continuation de la rue Sud, Ouest par la terre de Cyprien Dupré, et Nord par le lot No. 6. Les dits lots ont été achetés par le défunt de Mme. Céleste Garland, par acte passé pardevant Yves D'avy, Recorder, le 17 Septembre 1859.

3—UN certaine portion d'un LOT DE TERRE situé dans la Ville des Opelousas, dans la Paroisse St. Landry, étant une partie de l'islet No. 9, mesurant quatrevingt seize pieds et un pouce de face à la rue Maine sur cent soixante neuf pieds et neuf pouces de profondeur, borné Est par la rue Maine, Nord par la propriété de Noël Larcade, Ouest par la propriété de Jesse Hayes, décédé, et Sud par la propriété de Joel H. Sandoz, avec toutes les Batisses et Améliorations dessus, étant la même propriété acquise par le défunt conjointement avec Benoit Ney de Lastie Dupré, par acte passé pardevant Yves D'avy, Recorder, le 24 Janvier 1860, et à la vente de la succession du dit Benoit Ney le dit défunt a acheté la part indivise du dit Ney - voir le procès verbal de l'encanteur fait le 7 Juillet 1866.

4—[illegible] VEAUX deux vaches, un boeuf, et une génisse de deux ans, environs six têtes à cornes, un vieux cheval américain, une paire de mules, un lot [illegible] d'argenterie composé de vingt neuf pièces, un lot de cuillers en composition, un lot de fayence, verriers et conteaux de table, meubles de salle à manger, cinq lits garnis, meubles de chambre à coucher, une montre de dame en or, un vieux fusil et pistolet, une selle et bride, trois charrues et harnais, un lot d'utensiles de cuisine, une truie et trois petits cochons, ustensiles de jardinier, les deux deux tiers indivis de la récolte de maïs et de patates dans le clos, son huitième indivis des terres, des droits et prétentions à la succession de son père, Cyprien Dupré.

CONDITIONS.—COMPTANT.
LEONCE F. LASTRAPES, Encanteur.
20 août '68.

VENTE PUBLIQUE

Succession d'Asa A. Shropshire, décédé.

EN VERTU d'un ordre émanant de l'Hon. la Cour des Preuves de la Paroisse St. Landry, le public est par la présent averti qu'il sera vendu en vente publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, par le soussigné Administrateur, ou par l'intermédiaire d'un Encanteur dûment commissionné, à la dernière residence du dit défunt, à Big Cane en cette paroisse, le

Mercredi, 30 Septembre 1868,

les propriétés ci-dessus décrites dépendant de la succession dudit feu d'Asa A. Shropshire, décédé, dernièrement de la Paroisse St. Landry, à savoir:

1—UN
Morceau de Terre,

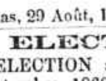

contenant cent soixante acres, plus ou moins, avec toutes les Batisses et Améliorations dessus, consistant dans une petite maison en colin pour maison de résidence, trois cabannes, un magasin à maïs, une magasin à coton et une boucannière; la dite terre est bornée comme suit: au Nord par la terre de Linn Tanner et les terres autrefois appartenant à Wm. Lee, Est par la terre de F. W. Cason, Sud par des terres inconnus, et Ouest par la terre de Robert Hart.

2. DEUX VACHES ET LEURS VEAUX, un étalion sorrel, un Wagon à bœuf, un wagon à deux chevaux, deux mulets, une jument créole st son poulain, trois paires de harnais de charrues, une paire de bœufs de tire, trois jeunes bœufs, une petite jument baie et son poulain, une jument brune et son poulain, un lot de cochons et la marque, les deux tiers indivis de la récolte sur pied de coton, de maïs et de patates douces, un fusil à deux coups, meubles de maison, utensiles de cuisines, outils aratories, selles et brides, poulets, canards, &c., &c.

TERMES ET CONDITIONS.—Les propriétés movables, comptant le jour de la vente; et la terre un dixième comptant, et le surplus à un et deux ans de terme du jour de la vente, l'acheteur fournissant ses billets portant huit pour cent. d'intérêts du jour de l'échéance et quarantis par hypothèque sur la dite propriété, et sécurité personnelle à la satisfaction de l'Administrateur.

VINCENT BOAGNI,
29 août '68. Administrateur.

Succession de George Simien.

Cour de Paroisse, St. Landry.—No. ——.

GEORGE SIMIEN, fils, de la Paroisse de St. Landry, ayant présenté une pétition à l'effet d'être nommé Administrateur de la succession de George Simien, père, décédé, dernièrement de la Paroisse St. Landry;

En conséquence, avis est par le présent donné aux intérressés dans cette succession d'avoir à déduire, par écrit, à mon Bureau. dans les dix jours qui suivront la date du présent avis, les raisons, si aucune ils ont, pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition.

A. GARRIGUES, Juge de Paroisse.
Opelousas, 29 Août, 1868.

VENTE PUBLIQUE.

Succession d'Augustin Larose Fontenot.

EN VERTU d'un ordre émanant de l'Hon. la Cour des Preuves de la Paroisse St. Landry, il sera vendu en vente publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, par le soussigné Encanteur, à la dernière résidence du défunt à la Prairie de la Ville Plate dans la Paroisse St. Landry, le

Mardi, 29 Septembre 1868,

les propriétés ci-dessous décrites, dependant de la succession du dit feu d'Augustin Larose Fontenot, décédé, dernièrement de la Paroisse St. Landry, à savoir:

1--L'HABITATION

dernière résidence du défunt, située dans la Prairie de la Ville Plate de la susdite paroisse, consistant en une maison et dépendances, la Batisse d'un moulin coton, un moulin à coton et un moulin à maïs, et aussi deux cent quatrevingt arpents de terre en superficie, bornée au Nord par Dondiegue Larose Fontenot, Est par Henri Etienne Soileau, Sud par Dondiegue Larose Fontenot, et Ouest le Bayou Joseph Marcel.

2—UN MORCEAU DE TERRE dans la Prairie de la Ville Plate, Paroisse St. Landry, mesurant environs cent cinquante huit 27/100 arpents de superficie, borné Nord par Edmond Fontenot, Est par André H. Deshotels, Sud par Onézime Larose Fontenot, et Ouest par le Bayou Joseph Marcel.

3—UN LOT DE TERRE situé dans le Prairie de la Ville Plate de la dite paroisse, mesurant cent vingt arpents de superficie, plus ou moins, borné Nord par la terre de Dondiegue Larose Fontenot, Est par Lastie Visina, Sud par les terres réclamées par des Don Manuel, et Ouest par le Bayou Joseph Marcel.

4—UN LOT DE TERRE situé dans la Prairie de la Ville Plate de la dite paroisse, mesurant cinquante huit et 80/100 acres, plus ou mains, dont le bornage et inconnu.

5.—UN MORCEAU DE TERRE BOISEE, situé dans le bois de la Prairie Mamouth de la dite paroisse, mesurant environs cent arpents de superficie, borné au Nord ——, Est par le Bayou Joseph Marcel, Sud et Ouest par Firman Fontenot.

6—UN LOT DE BOIS d'HABITATION, une charette à bœuf, un carosse, deux calèches, une charette à cheval, la moitié indivise d'environs 26 arpents de maïs dans le clos (environs 65 barils) le tiers indivis d'environs quinze arpents de terre planté en maïs et coton, plusieurs lit garnis, quatre armoires, deux gardesmanger, douze draps, dix courtepointes, onze couvertures un métier et ustensiles, un lot d'argenterie, meubles de maison, ustensiles de cuisine, outils d'habitation et de champs, et beaucoup d'autres articles dont l'énumération serait trop longue.

CONDITIONS.—COMPTANT.
LEONCE F. LASTRAPES,
29 août '68. Administrator.

Etat de la Louisiane.

COUR DE PAROISSE, ST. LANDRY—No. [illegible]

J[illegible] dry, Administrateur de la succession de feu Joachim Fontenot, décédé, ayant enrégistré un Tableau final de distribution des fonds de la dite succession, accompagné d'une pétition demandant l'homologation d'icelui; et attendu, qu'il a été fait droit à la demande de la dite pétition, par un ordre de la Cour en date du 26 Août, 1868.

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession, d'avoir à faire opposition, si aucune ils ont, par écrit, à mon bureau dans la ville des Opelousas, dans les trente jours qui suivront la date du présent avis, pourquoi ledit Tableau ne serait pas approuvé et homologué, et la administrateur autorisé à payer conformément audit tableau

A. GARRIGUES, Juge de Paroisse.
Opelousas, 29 Août, 1868.

ELECTION.

UNE ELECTION aura lieu Jeudi, 10 Septembre, 1868, pour élire un membre au Bureau de Police de la Ville des Opelousas, pour remplacer Joseph D. Richard, démissionnaire. Le scrutin sera ouvert à 9 heures du matin jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

F. A. KING, Président du Bureau.
29 Août, 1868.

AVIS.

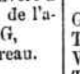

UN CHEVAL BAILLE, crin blanc, américain ou espagnol, marqué sur l'épaule gauche en forme de fer à cheval, et agé d'apeuprès 8 ou 9 ans, s'est refugié chez le soussigné il y a 4 mois. Le propriétaire est requis de le réclamer et de payer les frais du présent avis.

CÉLESTIN LAVERGNE,
22août-1m Grande Prairie.

Succession d'Asa Shropshire.

Avis aux Créanciers et aux Débiteurs.

TOUTES les personnes qui doivent à la succession d'Asa Shropshire, sont priées de payer immédiatement au soussigné. Les personnes qui ont des réclamations, voudront bien les présenter pour être vérifiées et réglées.

VINCENT BOAGNI.
Opelousas, 22 Août 1868.

Avis.

LES personnes qui ont des réclamations contre la Succession de feu William B. Lewis, sont requises de les présenter à Thos. H. Lewis, Avocat aux Opelousas, ou au soussigné.

E. T. LEWIS,
1 Août 1868. Administrateur.

Vente par le Sherif.

EN exécution d'un writ lancé par S. Reed, Juge de Paix du 2d Ward [illegible] Landry, dans l'affaire intitulée Henry L. Garland vs. T. L. Reynolds, j'ai sa[illegible] offrirai en vente publique pour du com[illegible] à la maison de Cour aux Opelousas, SAMEDI, 5me jour de Septembre, une [illegible] taine VACHE avec son VEAU.

JOHN S. HAWKINS,
22août Deputé Shérif.

Succession de Marcelin La[illegible]

Cour de Paroisse, St. Landry.—No. [illegible]

BRIGITTE SOILEAU, de [illegible] Lan dry, ayant présenté [illegible] pétition à l'effet d'être nommée Administratrice de la succession en communauté entre elle et [illegible] Lafleur, son [illegible] la Paroisse de St. Landry, [illegible]

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession d'avoir à déduire par écrit, à mon bureau, dans les dix jours qui suivront la date du présent avis, les raisons, si aucunes ils ont, pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la demande des pétitionnaires.

A. GARRIGUES. Juge de Paroisse.
Opelousas, 15 Août 1868.

A RESIDENCE to Rent in Opelousas, apply to
jan25 THOS. H. LEWIS

CONSTITUTION DE LA SOCIETE D'IMMIGRATION DE LA PAROISSE ST. LANDRY.

Les soussignés, citoyens de la Paroisse St. Landry, a l'effet d'encourager l'immigration et dans le but de développer les ressources agricoles et autres de la Paroisse St. Landry, ont adopté la Constitution suivante, savoir:

Article 1. Cette association aura pour titre: *Société d'Immigration de la Paroisse St. Landry.*

Art. 2. Tout citoyen qui paiera au Trésorier, à son entrée, une piastre, et ensuite une piastre par an, deviendra membre de l'association.

Art. 3. Il y aura un Président, un vice-Président, un Secrétaire, un Secrétaire-correspondant, et un Trésorier; lesquels seront élus pour un an.

Art. 4. Il y aura un comité Exécutif qui sera composé des cinq officiers designés dans l'article 3, et de six membres nommés par le Président, lequel servira pendant un an.

Art. 5. Il sera du devoir du Présideni de présider toutes les assemblées, et de faire les nominations qui ne sont pas ici prévues.

Art. 6. Il sera du devoir du vice-Président de remplacer le Président en cas d'absence de celui-ci, ou en cas de résignation, ou en cas d'incapanité de servir, et ce, jusqu'à ce que la vacance soit remplie ainsi qu'il est plus bas spécifié.

Art. 7. Le Secrétaire correspondant tiendra la correspondance de la soci té, sujette à l'examen et à l'approbation du Comité Exécutif.

Art. 8. Le Secrétaire tiendra une minute exacte des déliberations des transactions de la société, enrégistrera les noms de tous les membres, et sera le dépositaire de tous les livres, papiers, plans, etc., appartenant à la société.

Art. 9. La société pourra réunir en un seul les emplois spécifiés dans l'article 8.

Art. 10. Le Tresorier recevra et déboursera tous les fonds de la société.

Art. 11. Le Comité Executif sera le corps agissant et représentant de la société. Il aura plein pouvoir pour faire les affaires de la société, et fera, en un mot, tout ce qui sera nécessaire pour accomplir l'objet et les dessins de la société.

Art. 12. Dans le cas où une vacance surviendrait dans un des emplois ci-dessus, ou dans le Comité Exécutif, cette vacance sera remplie par nomination ou par élection, ainsi qu'il est pourvu plus haut, à l'assemblée régulière la plus prochaine après la création de la vacance.

Art. 13. La société aura une assemblée régulière tous les mois, à tel endroit qu'elle pourra désigner. Des assembles extraordinaires pourront avoir lieu de temps à autres, à la requête du Comité Executif. Il sera du devoir du Comité Exécutif de faire un rapport à chaque assemblée mensuelle ou régulière. Ce Comité agira conformément aux instructions que de temps à autres il [illegible]

JOHN E. KING, JOHN A. TAYLOR, THOS. H. LEWIS, } Comité sur la Constitution.

Lastie Dupré,	Onez. A. Guidry,
F. Déjean,	Dr. J. M. Thompson,
Achille Dupré,	William Offutt,
John H. Overton,	Alcée Dupré,
Benj. R. Rogers,	B. F. White,
Joseph M. Moore,	Geo. R. King,
Thomas Mullet,	Ludger Lastrapes,
Thos. C. Anderson,	James H. Houston,
George Hill,	James M. Porter,

Henry L. Garland.

SOCIETE D'IMMIGRATION DE LA PAROISSE ST. LANDRY.

OFFICIERS:
JOHN A. TAYLOR, Président,
T. C. ANDERSON, Vice-Président,
JOSEPH M. MOORE, Secrétaire,
THOS. MULLETT, Secrétaire-correspondant,
ACHILLE DUPRE, Trésorier.

COMITÉ EXECUTIF:
JOHN A. TAYLOR, Président.

George R. King,	George Hill,
T. C. Anderson,	Achille Dupré,
Wm. Offutt,	Henry L. Garland,
Thos. Mullett,	Joseph M. Moore,

Thos. H. Lewis.

Le Bureau est au rez-de-chaussée du Bureau de Messrs. Moore & Morgan, à Opelousas.

La Société se réunit mensuellement le premier Samedi de chaque mois, à la Maison de Cour.

Les assemblées régulières ont lieu au Bureau de la Société, le Mercredi de chaque semaine, à 4 heures de l'après-midi.

Vente par le Sherif.

ETAT DE LA LOUISIANE.
Wm. J. H. Bently vs. Mary McCamit, veuve, } No. 10364, Cour de District, St. Landry.

EN VERTU d'un ordre de fi. fa. dans l'affaire ci-dessus, par l'Honorable la Cour du 8me District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la paroisse St. Landry, et à moi adressé, j'offrirai en vente publique, au dernier et plus offrant enchérisseur, à la Maison de Cour de la ville des Opelousas, le

SAMEDI, 5 jour de Septembre, 1868,

la propriété ci-dessous décrite, savor:

UN MORCEAU DE TERRE situé sur le côte Est du Bayou Sackett dans la paroisse St. Landry, contenant environ quatrevingt acres, plus ou moins. et etant cette partie du quart N[illegible]-est de la Section 21, situé sur le côté Est [illegible] Bayou Sackett, dans le Township 5 Sud de [illegible] Rangée 5 Est, étant une portion de la terre [illegible] acquise par Mme. Mary Jenkins de [illegible] emberg, et spécialement décrite [illegible] Elbert Gantt et Mary Mc [illegible] W. W. Jenkins' du 28 Juin [illegible] entre Elbert Gantt et [illegible] veuve susdite, et à [illegible] kerson, pardevant [illegible] Février 1868 [illegible]

[illegible] S, Shérif.

[illegible]

Avis au[illegible]

LE PUB[illegible] que quic[illegible] ent[illegible] passant dans mon cl[illegible] des [illegible] sas, sera poursuivie comm[illegible] [illegible] ur. FREDERIC [illegible]
Opelousas, 4 juillet 1868.

AVIS.

MON BUREAU est à l'office de Messrs. B. A. Martel & Hudspeth, avocats, où je suis prêt à recevoir l'assessment des propriétaires de cette paroisse, par l'entremise de M. D. C. Sittig, mon Député.

J. J. BUTLER, Assesseur.
Opelousas, le 15 Août 1868.

Etat de la Louisiane,

COUR DE PAROISSE, ST LANDRY.—No. 2675.

HYPOLITE C. GUIDRY, de la Paroisse St. Landry, Administrateur de la succession de Marie Scholastie Breaux, décédée, dernièrement de la dite paroisse, ayant enrégistré un Tableau de distribution des fonds de la succession susdite, accompagné d'une pétition demandant l'homologation d'icelui:—Et attendu qu'il a été fait droit à la demande de ladite pétition par un ordre de la Cour en date du 11 Août 1868;

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession, d'avoir à faire opposition, si aucune ils ont, par écrit à mon bureau. dans la ville d'Opelousas, dans les trente jours qui suivront la date du présent avis, pourquoi ledit Tableau ne serait pas approuvé et homologué, et l'administrateur autorisé à payer conformément audit tableau.

A. GARRIGUES, Juge de Paroisse.
Opelousas, 15 Août 1868.

Avis

AUX CONTRIBUABLES DE LA VILLE DES OPELOUSAS.

LE ROLE DE TAXE pour 1868 est maintenant entre mes mains pour être collecté. D'après une resolution du Bureau de Police de la dite ville, les contribuables sont requis de venir payer leurs taxes, à mon bureau, des les trente jours qui suivront cet avis. Après cette date les dites taxes seront collectées avec frais.

Mon Bureau est à l'office de Messrs. B. A. Martel & Hudspeth, Avocats, et ouvert depuis 7 heures à midi, et de 3 à 5 heures du soir.

D. C. SITTIG.
Trésorier de la ville des Opelousas.
1 Août 1868,

Vente par le Sherif.

ETAT DE LA LOUISIANE.
Henry L. Garland, Curateur vs. Adelard Carlin, Exr. } No. 10958, Cour de District St. Landry.

EN VERTU d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, par l'Honorable la 8me Cour de District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, dans et pour la Paroisse St. Landry, dans la susdite cause, je procéderai à la vente à l'encan publique., à la Maison de Cour de la ville d'Opelousas, le

SAMEDI, 5 Septembre 1868.

à 11 heures du matin, la propriété ci-bas décrite, savoir:

UN MORCEAU DE TERRE situé dans la Paroisse de St. Landry, sur le côté droit du Bayou Courtableau, contenant quatre-vingt acres de superficie, borné en haut par les terres d'Allen Thomas, en arrière par les terres du même, et en bas par les terres de Mark Budden, d'Onézime LeBœuf et du dit Thomas.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant.
Bureau du Sherif, 1 Août 1868. [illegible]

AVIS.

LE DERNIERE APPEL AUX CONTRIBUABLES DE LA PAROISSE ST. LANDRY.

LES contribuables qui n'ont pas encore payé leurs taxes pour l'année 1867, sont par ces présentes notifiées, que mon député est actuellement à servir des notifications sur les dits contribuables; et qu'à moins qu'ils ne viennent immédiatement en faire le paiement, les dites taxes seront collectées en vertu de la loi, avec frais.

J. M. THOMPSON, Collecteur.
Opelousas, 22 Août 1868.

Succession de Celeste Roy.

Cour de Paroisse, St. Landry—No. ——.

ANDRE WABLE, de la Paroisse St. Landry, ayant présenté une pétition à l'effet d'être nommé Administrateur de la succession en communauté entre lui et son épouse, Céleste Roy, décédée, dernièrement de la paroisse St. Landry.

En conséquence, avis est par le présent donné aux intéressés dans cette succession d'avoir à déduire par écrit, à mon Bureau, dans les dix jours qui suivront la date du présent avis, les raisons, si aucune ils ont, pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

A. GARRIGUES, Juge.
Opelousas, 22 août, 1868.

A VENDRE,

1600 ARPENTS DE TERRE.

UN CERTAIN MORCEAU DE TERRE, sis dans la Paroisse St. Landry, sur le coté ouest du Bois Mallet. à environ dix milles de la ville d'Opelousas, au quartier communement appelé l'Anse Bourbeuse, consistant en la Section 7, Township 6 Sud, Rangee 2 Est, contenant 1362 acres et 4 centièmes, état égaux à mille six cents arpents, dont environ un tiers est terre be bon bois: Cette terre est la même qui fut concedée et confirmee à la veuve de feu Antoine Boisdore, par acte du Congrès, et rapportée par les Commissaires, dans leur certificat B No. 1109, et consistant en quarte morceaux de 400 arpents chacun. Le morceau entier de 1600 arpents sera vendu d'un seul ot ou divisé en morceaux de cinq arpents de face sur quarante de profondeur, de manière à favoriser les acquereurs. Le plan de cette terre pourra être examiné [illegible] reau [illegible] Juge B. A. Martel, à Opelousas, [illegible] toutes les information y relative [illegible] la bal[illegible] on est excellente pour é[illegible] ie.

Cette terre sera vendu [illegible] chac[illegible] elle est di[illegible] [illegible] terr[illegible] lots [illegible]

[illegible]

[illegible] J. B. S[illegible] [illegible] shington tous les Dimanche[illegible] M., et [illegible] la Nouvelle-Orleans [illegible] ercredis [illegible] eures P. M. Frêt et passage dont les prix sont [illegible] ssi bas que sur n'importe quel Ba[illegible] dans cette navigation, s'adresser à M. [illegible] odore Chacheré à Opelousas, à M. Raymond Deshotels à Port Barry, à MM. Pitre & Carrière à Washington. Les affaires stric[illegible] ent au comptant. 28déc'67

For [illegible]

[illegible] CKSTON[illegible] Commentaries, Green[illegible] ence, and Wharton's Crim-[illegible]
21 Apply at this OFFICE.

Succession d'Onezime P. Pitre.

Avis aux Créanciers et aux Débiteurs.

TOUTES les personnes qui ont des réclamations contre la sus-dite succession (y inclus les héritiers mejeures et les tuteurs des mineurs) sont requises de les présenter à Messrs. B. A. Martel & Hudspeth, à leur Bureau dans la ville des Opelousas. On ne prendra aucunes mesures pour le réglement de la succession tant que l'on n'en connaitra pas la vraie situation. Celles qui doivent voudront bien régler.

NOLLE PITRE, Administrateur.
Opelousas, 6 Juin 1868.

AVIS.

TOUTES les personnes qui doivent à la succession de Michel Bordelon. sont priées de payer immédiatement entre les mains de MM. B. A. Martel & Hudspeth à leur Bureau en ville des Opelousas; autrement, elles seront poursuivies sans délai. Les personnes qui ont des réclamations, voudront bien les présenter pour être vérifiées et réglées.

ONEZIME CARRIERE,
Z. LIMA BORDELON,
Administrateurs.
Opelousas, 30 Mai 1868.

AVIS.

JE SUIS prêt à fournir toile, corde d'emballage, fil, farine, café, sucre, sel, &c., à tous mes clients et amis qui s'obligeront de me vendre ici leur récolte de coton. ou de l'expédier à mes correspondents à la Nlle.-Orléans. La saison prochaine, quand les affaires commenceront avec bonne navigation pour notre bayou, je serai préparé à acheter des cotons ou à faire des avances libérales sur toute expédition de coton faite mes amis à la Nlle -Orléans.

J'offre donc cette année à tous les habitans de St. Landry et des environs le choix soit de vendre ici pour du comptant, ou d'expédier en ville après avoir reçu des avances à compte.

A DESMARE,
Bureau chez Pitre & Carrière.
et O. Hinckly & Fils.
Washington, Lne., 1 Août 1868.

Avis.

LE PUBLIC est informé de ne rien acheter de mon mari, William T. Smith, attendu que j'ai institué un procès contre lui pour divorce et en séparation de biens, et que par ordre de l'Hon Cour du Huitième District Judiciaire il lui est défendu par writ d'injonction de disposer d'aucunes des propriétés appartenant à la communauté de gains et d'acquêts qui existe entre nous, sous peine de nullité de la vente et de domages-et-intérêts. Les notaires de cette paroisse sont spécialement enjoints de ne passer aucun acte ou transfert de propriétés. de quelque nature que ce soit. sous les pénalités qui seraient imposées à mon dit époux s'il desobéissait à l'ordre de la Cour.

MARIE MELANIE ANDRUS.
1 Août 1868.

JOHN E. KING,
Avocat,
OPELOUSAS, LNE.

DUPRE & GARLAND,
AVOCATS,
OPELOUSAS, LNE
nov23'67

B. A. MARTEL & HUDSPETH,
Avocat.

JOSEPH M. MOORE. JOHN J. MORGAN.
MOORE & MORGAN,
Avocat
Opelousas, Paroisse St. Landry, Lne

ONT formé une société, et exerceront leur profession dans les paroisses de St. Landry, Calcasieu, Lafayette, Avoyelles et Pointe Coupée.
23 Nov, 1867.

IMPRIMERIE
-DU-
"JOURNAL,"
Bureau Rue de la Cour.

MM. les négociants et le public en général ont intérêt à s'adresser à cette imprimerie où on exécute tous les

TRAVAUX TYPOGRAPHIQUES

dont ils peuvent avoir besoin, tels que:
BLANCS DE COUR ET DE NOTAIRE
PA[illegible] DE LETTRES,
MEMOIRS, CIRCULAIRES,
PR[illegible] **ion pour Bal,**
[illegible] **ptemes, etc.**
[illegible] *TS,*
[illegible] *CHES,*
ETC., ETC., ETC
[illegible] **tes d'adresse, Cartes de** [illegible] **site, Cartes de Mariage,**
Cartes de Boulangers, de Bouchers, etc., etc.

Tous ces travaux sont exécutés par de bons ouvriers, qui ont [illegible] main le mtaériel [illegible] ire et bien [illegible] pour en assurer la parfaite exécution.

PRIX MODÉRÉS.

Les commandes [illegible] ont promptement exécutées